

N° 02PA03174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI ESPACE BERENICE

Mme Martel
Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Briançon
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Paris
(1^{er} Chambre A)

M. Bachini
Commissaire du gouvernement

Séance du 24 novembre 2005
Lecture du 8 décembre 2005

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 août 2002 et 17 avril 2003, présentés pour la SCI ESPACE BERENICE, dont le siège est .../..., par Me Bachellier ; la SCI ESPACE BERENICE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 02-0010 en date du 30 mai 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à obtenir réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Stanislas X et tous occupants de son chef, du domaine lui appartenant situé à la presqu'île de Ouitoé, commune de Païta, à condamner l'Etat à lui verser, outre les intérêts de droit, la somme de 178 500 000 francs CFP en réparation du préjudice économique, 4 970 875 francs CFP en réparation du préjudice fiscal avec intérêts au taux légal à compter du 19 avril 1999, 250 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 000 euros à titre de dommages et intérêts, avec intérêts à compter de la date de la demande ainsi que la capitalisation de ces intérêts et une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 novembre 2005 :

- le rapport de Mme Briançon, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bachini, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la SCI ESPACE BERENICE a acquis le 21 novembre 1994 un terrain situé sur la commune de Païta ; que, par un jugement en date du 30 mai 2002, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a déclaré l'Etat responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Stanislas X et tous occupants de son chef du domaine lui appartenant ; que, toutefois, le tribunal a, dans son jugement en date du 30 mai 2002, rejeté la demande tendant à obtenir réparation du préjudice résultant de ce refus de concours de la force publique ; que la SCI ESPACE BERENICE fait appel de ce jugement ;

Considérant, en premier lieu, que si la SCI BERENICE soutient qu'elle devait obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait pu tirer de l'exploitation de la réserve de sable située sur le terrain dont elle est propriétaire, ces conclusions présentées pour la première fois en appel sont, en tout état de cause, irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que la SCI ESPACE BERENICE soutient, en deuxième lieu, que la prolongation de l'occupation induite de sa propriété de Ouitoé sur la presqu'île de Païta en Nouvelle Calédonie a constitué pour elle une perte de chance de réaliser le lotissement à caractère de village touristique qu'elle avait prévu ; que s'il résulte de l'instruction qu'un projet de lotissement à usage d'habitations privatives, la construction d'un complexe hôtelier, d'un golf et, sur une partie du domaine la création d'un bassin d'élevage de crevettes, étaient envisagés depuis 1994 et que plusieurs études préalables avaient été effectuées, la perspective d'un tel projet qui, comme l'ont estimé les premiers juges, n'a pas été concrétisé par l'octroi des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, ne permet pas d'établir que le préjudice allégué est directement imputable au refus de concours de la force publique qui lui a été opposé ; que, la circonstance que le maire de la commune ait indiqué, dans un courrier en date du 20 septembre 1996, être très favorable au projet et optimiste sur sa commercialisation ne saurait pallier l'absence d'autorisation ; que, par suite, la SCI ESPACE BERENICE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté ce chef de préjudice au motif que le dommage invoqué était purement éventuel ;

Considérant, en troisième lieu, que le préjudice fiscal invoqué est la conséquence de l'absence de réalisation dudit projet, dont il n'est pas établi, comme il a été dit ci-dessus, qu'il serait imputable à l'Etat du fait du refus de concours de la force publique ; qu'il résulte de ce qui précède que la SCI ESPACE BERENICE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges lui ont également refusé l'indemnité demandée au titre de ce chef de préjudice ;

Considérant, enfin, que si la SCI ESPACE BERENICE demande également une somme de 2 000 000 euros à titre de dommages-intérêts, il n'est pas établi que cette demande résulte d'un préjudice distinct des chefs de préjudice dont la prise en compte est par ailleurs refusée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SCI ESPACE BERENICE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à obtenir réparation du préjudice résultant du refus de concours de la force publique ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 751-1 du code de justice administrative, font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la société requérante la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SCI ESPACE BERENICE est rejetée.